

|                                      |
|--------------------------------------|
| DEPARTEMENT<br><b>SEINE MARITIME</b> |
| <b>CANTON</b><br>Canteleu            |
| COMMUNE<br><b>CANTELEU</b>           |

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0020/23**  
**PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Direction des Services Techniques -

Nous, Mélanie BOULANGER,

Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- la délibération DE-07-20 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n° 4, de prendre toute décision concernant la préparation des marchés et des accords-cadres sans limite de montant et lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés\* dont les accords-cadres, de fournitures, de services et de travaux, y compris les modifications en cours d'exécution et de procéder à la résiliation des marchés si nécessaire, dans la limite d'un montant inférieur au seuil fixé par la commission européenne pour les marchés de fournitures et de services, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ; \* Par marché, il faut entendre ici l'opération homogène et globale comprenant un ou plusieurs lots.
- la convention constitutive de groupement de commande entre la Ville et le CCAS de Canteleu, signée en date du 22 août 2022,
- la publication de l'avis d'appel public à la concurrence au groupe MONITEUR ([www.marchesonline.com](http://www.marchesonline.com)), sur le site internet de la ville ([www.ville-canteleu.fr](http://www.ville-canteleu.fr)) et par voie d'affichage en mairie.

CONSIDERANT QUE :

- le nettoyage des vitres de certains bâtiments communaux et d'une partie de la Résidence Autonomie ARAGON doit être confié à une entreprise spécialisée,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : Un marché à procédure adaptée pour la prestation citée ci-dessus est passé entre la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et l'entreprise SAMSIC (76800 Saint Etienne du Rouvray). Le montant annuel de la prestation s'élève à 17 199,18 € HT décomposé de la façon suivante :

- \* bâtiments gérés par la ville pour un montant annuel de 17 173,25 € HT,
- \* résidence autonomie Aragon pour un montant annuel de 25,93 € HT.

A compter de sa notification, le contrat est passé pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour une période n'excédant pas 4 ans.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

**ARTICLE 3** : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A CANTELEU, le 04 avril 2023

Le Maire



Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

**ACTE EXECUTOIRE**

Exécutoire le : 04/04/2023

Affichage le : 04/04/2023

Notification le : 04/04/2023

Préfecture le : 04/04/2023

ID        DEMAT :        076-217601574-20230404-  
lmc1H11642H1-AR